



Certification ISO 27001 de l'Agence eSanté

Le 4 mai dernier, l'Agence eSanté a obtenu la certification d'accréditation internationale ISO 27001 pour son système de gestion de la sécurité des informations (ISMS).

Le périmètre de cette certification porte sur la réalisation, le déploiement, l'exploitation et la gestion administrative et technique d'une plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé, ainsi que d'applications et de systèmes informatiques de santé, comportant:

- le Dossier de Soins Partagé (DSP);
- d'autres projets informatiques à envergure nationale visant à faciliter l'échange, le partage ou une meilleure utilisation des données de santé;
- les systèmes électroniques de communication avec la plateforme et ses applications, les mécanismes de sécurité et les autres services de base y liés.

Le processus pour obtenir la certification ISO 27001 est divisé en trois étapes. La première étape, effectuée par une organisation de certification agréementée, consiste en une pré-évaluation des politiques existantes de l'Agence, ainsi que d'une analyse du cadre législatif interne afin de déterminer si cette dernière est prête pour le contrôle de conformité. Puis, un examen minutieux de sa politique et du processus est mené



La certification témoigne du degré de maturité du système de management de la sécurité de l'information de l'Agence

dans les locaux de l'Agence. La phase finale, qui est déterminante pour l'obtention de la certification, comporte des tests détaillés effectués sur place afin de confirmer que le cadre législatif de l'ISMS a été correctement mis en œuvre et est appliqué conformément au requis de la norme.

La certification ISO 27001 de l'Agence eSanté a été accordée par le Bureau Veritas, un leader mondial dans l'évaluation de la conformité et la certification. La certification est valable pour trois ans, au cours desquels un contrôle annuel sera conduit afin d'assurer que la conformité demeure ininterrompue.

Cette certification, obtenue dès la première tentative, prouve et témoigne à suffisance du degré de maturité du système de management de la sécurité de l'information de l'Agence, ainsi que du professionnalisme de l'équipe ayant encadré et piloté cette certification. La direction tient à profiter de la présente occasion pour remercier toute l'équipe pour les efforts fournis en la matière et plus particulièrement l'équipe en charge du suivi de ce projet.



Le DSP, outil central dans le nouveau dispositif de « Médecin référent »

Au courant du mois de juin l'Agence eSanté a organisé une série de réunions d'information destinée aux professionnels de santé afin de les informer sur le rôle central du Dossier de Soins Partagé (DSP) dans le nouveau dispositif du Médecin référent. En effet, le DSP est un outil essentiel facilitant les Médecins référents à remplir leurs missions spécifiées dans l'article 19bis du Code de la sécurité sociale : coordonner les soins et assurer que le suivi médical soit optimal.

Qu'est-ce que le « Médecin référent » ?

La notion de « Médecin référent » (MR) exprime le choix du patient pour son médecin de confiance privilégié parmi les professionnels de santé. En l'espèce, il s'agit du médecin qui connaît le mieux le patient en cause et que ce dernier consulte régulièrement et prioritairement. Le choix du MR est exclusivement réservé aux patients. Pour pouvoir choisir un Médecin référent, le patient doit remplir les deux conditions suivantes :

- il doit être atteint d'au moins une affection de longue durée (ALD)¹ et dont la gravité ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé ainsi qu'un besoin de coordination en raison de l'intervention de plusieurs prestataires de soins ;

¹ Les affections de longue durée (ALD) sont définies à l'annexe 1 de la convention entre la CNS et l'AMMD publiée dans le Mémorial du 20 octobre 2015.

- il doit disposer d'un Dossier de Soins Partagé (DSP) actif auprès de l'Agence eSanté.

Le médecin auquel le patient s'adresse ne peut accepter les missions du Médecin référent que :

- s'il offre des soins primaires avec une approche globale, et ce en dehors du milieu hospitalier, et
- s'il relève des disciplines médicales de médecine générale et pédiatrie.

Quelles sont les missions du MR ?

Le MR joue un rôle central dans le suivi de santé de son patient qui l'a identifié préalablement comme son Médecin référent. Il coordonne l'ensemble des soins lui incombant et a pour mission d'orienter son patient vers d'autres professionnels de santé si besoin est. En outre, le MR doit suivre régulièrement le contenu du DSP du patient, et gérer son dossier médical en centralisant toutes les informations à sa disposition. Le Médecin référent peut dès lors aider non seulement à réduire le nombre de consultations médicales de son patient, mais éviter également des examens et des analyses médicales redondantes. De cette manière, il aide également à optimiser la consommation médicamenteuse du



Le DSP est un dossier de santé électronique, personnel et sécurisé qui:

- centralise les informations de santé essentielles du patient
- facilite l'échange d'informations des professionnels de santé qui prennent le patient en charge



patient (par exemple en évitant un double emploi). Le MR s'engage à promouvoir la santé et la sécurité du patient, à guider le patient au travers du système de soins et à valoriser son rôle de médecin de confiance.

En quoi le nouveau dispositif MR est-il différent par rapport au dispositif précédent ?

Le grand élément distinctif est le fait que le patient doit être atteint d'au moins une pathologie chronique grave qualifiée d'affection de longue durée (ALD) et qu'il doit disposer d'un DSP. Plus précisément, le [règlement grand-ducal du 27 novembre 2015](#) a introduit un nouvel acte de soin, à savoir le «MR03». Ce dernier consiste en un «forfait pour la coordination des soins dans les cas de pathologies lourdes ou chroniques ou de soins de longue durée et pour le suivi régulier du contenu du DSP de la personne protégée atteinte d'au moins une pathologie chronique grave, qualifiée d'affection de longue durée (ALD, liste des ALD [annexe 1](#)), et dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé, ainsi qu'un besoin de coordination substantiel du fait de l'intervention de multiples prestataires de soins de santé».

Les pathologies chroniques graves qualifiées d'affection de longue durée figurent à l'article 20 du règlement grand-ducal précité. Il s'agit d'une liste de 32 affections de longue durée, comme par exemple la sclérose en plaques, les maladies d'Alzheimer et de Parkinson, la mucoviscidose etc.

Quel est le rôle du DSP dans le dispositif du MR ?

Le nouveau dispositif Médecin référent prévoit que, dès validation de la relation patient-médecin référent par la Caisse nationale de santé et notification à l'Agence eSan-

té, cette dernière crée le DSP du patient concerné si le DSP n'existe pas encore et le rend disponible immédiatement pour le Médecin référent et tout professionnel de santé à qui le patient donnerait les droits d'accès.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau dispositif MR, le DSP du patient sera étoffé des deux documents suivants :

- ▶ À partir du 1^{er} juillet 2016 : le résumé des prestations. Il sera versé annuellement par la CNS dans le DSP, et consultable par le patient et son Médecin référent. Il est important de noter dans ce contexte que la CNS peut uniquement déposer le résumé des prestations, elle n'a aucun droit d'accès au DSP du patient. Ces documents seront alimentés au sein du DSP, au fil du traitement de la part de la CNS aux dates anniversaires respectives.
- ▶ À partir du 1^{er} janvier 2017 : le résumé patient. Il devra être déposé par le Médecin référent dans le DSP, et sera consultable par les médecins prenant en charge le patient à condition que celui-ci leur ait procuré le droit d'accès.

Il est cependant possible pour les Médecins référents d'envoyer le résumé patient de leur patientèle dans le DSP, dès à présent en utilisant leur logiciel compatible au DSP, ou en utilisant l'application Médecin référent mise à disposition à travers notre portail www.esante.lu.

Plus d'informations :

- ▶ Site web de l'Agence eSanté : www.esante.lu
- ▶ Site web de la Caisse Nationale de Santé : www.cns.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

AGENCE
eSanté
LUXEMBOURG

Agence nationale
des informations partagées
dans le domaine de la santé